

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNF SA

Route de Haslach
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_2022-06-16_RAPVI_MCBK_31545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 31 mai 2022 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle porte sur la gestion et la maîtrise des risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 ST AVOLD
- Code AIOT dans GUN : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société SNF SA exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold un atelier de chlorométhylation/chlorobenzoylation pour la production de monomères quaternisés ainsi qu'un atelier de production de polyamines. Les produits fabriqués entrent dans l'élaboration de coagulants et floculants organiques utilisés notamment dans le traitement des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Notice de réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 515-98-II	Observations	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fuite toxique sur la ligne de transfert DMA entre stockages et réacteurs (PhD n°15.3.d)	Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 7 (partiel)	/	Sans objet
Réseau de détection de la zone d'attente des wagons	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4 (partiel)	Susceptibles de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 31 mai 2022 a notamment mis en évidence :

- la nécessité de revoir l'étude de dangers mise à jour de janvier 2022 ;
- la mise en place de mesures compensatoires, dans l'attente des MMRi pérennes qui seront opérationnelles d'ici fin 2022, sur le rack de transfert de DMA entre le stockage et le process dont l'équivalence, l'efficacité et la vérification ont été justifiés post-inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen
Prescription contrôlée : "Elle [l'étude de dangers] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire."
Constats : La société SNF a transmis par courrier du 15 février 2021 la notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers. L'inspection des installations classées a procédé à l'examen de la notice de réexamen sur la base de l'avis DGPR du 8 février 2017. Il ressort que la notice de réexamen du 15 février 2021 est incomplète. Par courrier du 4 août 2021, le préfet a demandé à l'exploitant la transmission sous un délai de 4 mois de l'étude de dangers mise à jour pour les installations actuelles et des compléments sur la notice de réexamen de février 2021. Par courrier du 8 avril 2022, l'exploitant a remis l'étude de dangers mise à jour datée de janvier 2022 concernant les installations actuelles. A noter que l'exploitant a déposé le 1 avril 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une extension des activités existantes et de nouvelles activités qui comprend une étude de dangers examinant les risques générés par les nouvelles installations. L'examen de l'étude de dangers de janvier 2022 relative aux installations actuelles fera l'objet d'un rapport séparé. La visite du 31 mai 2022 a été l'occasion de rappeler à l'exploitant les objectifs et attendus sur la notice de réexamen et l'étude de dangers mise à jour et de présenter les différentes demandes de compléments qui seront formulées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fuite toxique - ligne de transfert DMA stockages/réacteurs (PhD n°15.3.d)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : "[...] 3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques. L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. [...] Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III. Annexe III : " [...] 4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur : a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ; [...]"
Constats : L'étude de dangers a été réexaminée et révisée par l'exploitant en janvier 2022. Le contrôle a été réalisé par sondage. Il a en particulier porté sur la cohérence des nœuds papillons permettant la détermination de la probabilité des scénarios majeurs, les mesures de maîtrise des risques (MMR) et leur présence sur le terrain ainsi qu'en salle de contrôle. Les constats réalisés concernant le scénario d'émissions toxiques suite à la rupture de la ligne de transfert de DMA entre les stockages et les réacteurs sont repris en partie confidentielle du présent rapport. Ceux-ci soulèvent une observation.
Observation : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à la bonne information de ses équipes lors de la modification de ses installations ou d'un équipement participant à la sécurité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de détection de la zone d'attente des wagons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : "Cette zone (zone d'attente ou de stationnement des wagons) [...] est choisie de manière [...] à être couverte par un réseau de détection."
Constats : Les constats réalisés concernant les explosimètres de la zone d'attente des wagons sont repris en partie confidentielle du présent rapport. Ceux-ci ne soulèvent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet